

85, bd de la République – CS 50002 – 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Courriel : elections@cdg17.fr

Pour le recensement, la qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2026

Article R211-29 du Code Général de la Fonction Publique :

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial **tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial.**

Article R211-30 du Code Général de la Fonction Publique :

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
2. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3. Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Article R211-31 du Code Général de la Fonction Publique :

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

➤ SONT ELECTEURS :

STAGIAIRES	<p>Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <p>(*) : La position d'activité comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ... - Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ; - La cessation progressive d'activité ; - Le congé de présence parentale.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>(*) : La position d'activité comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ... - Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ; - La cessation progressive d'activité ; - Le congé de présence parentale.

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels de droit public et de droit privé (CDD depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats de projet.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi, « les emplois d'avenir »), le contrat d'apprentissage, les contrats CUI-CAE-Parcours Emplois Compétences (PEC).</p> <p>Les assistants maternels ou assistant familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/1988 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet.</p> <p>Attention : les agents mis à disposition par le service Remplacement sont inscrits sur la liste électorale, par le Centre de Gestion. Ils sont recensés par le Centre de Gestion.</p>
EMPLOIS SPÉCIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents employés dans plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>Par contre, s'ils relèvent pour toutes leurs communes d'emplois du CST placé auprès du Centre de Gestion, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ; - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGÉS DE 16 A 18 ANS	La réglementation ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Électoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le Centre de Gestion relèvent du CST placé auprès du Centre de Gestion (article L542-9 du Code Général de la Fonction Publique).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Seuls les fonctionnaires majeurs sous tutelle autorisés expressément par le juge des tutelles à exercer le droit de vote sont électeurs (article L5 du Code électoral).
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

NE SONT PAS ÉLECTEURS :

CONTRACTUELS & VACATAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
AGENTS PLACÉS DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité ; - Le congé spécial.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DÉTACHÉS AUPRES DE LA FPE OU FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les fonctionnaires majeurs sous tutelle ne sont pas électeurs quand le juge des tutelles n'a pas prévu de leur reconnaître l'exercice du droit de vote (art L 5 du Code électoral).

**AGENTS EXCLUS DE
LEURS FONCTIONS**

Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.
Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service des Instances paritaires du Centre de Gestion par mail à elections@cdg17.fr